

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant le renouvellement de l'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et fixant de nouvelles prescriptions générales

Société SIRMET à Brive-la-Gaillarde

17/12/12

Ressources : territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	23/10/12	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques, proposant un agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)
0.2	17/12/12	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques, proposant le renouvellement de l'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et fixant de nouvelles prescriptions générales

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

- 1 - OBJET DE LA DEMANDE.....4**
- 1.1 - Identité du demandeur.....4
- 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE.....5**
- 3 - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.....6**
- 3.1 - Le dossier comporte :.....6
- 3.2 - Instruction de la demande.....6
- 3.2.1 -Capacités techniques et financières :.....7
- 3.2.2 -Dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation :.....7
- 3.2.3 -Bilan de l'activité réalisée depuis 2007 :.....8
- 4 - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....9**
- 5 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.....10**
- 5.1 - Prescriptions générales :.....10
- 5.2 - Cahier des charges :.....10
- 5.3 - Prescriptions particulières :.....11
- 6 - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION12**

1 - Objet de la demande

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU, la société SIRMET a sollicité par courrier en date du 24 mai 2012 le renouvellement de son agrément pour la dépollution et le démontage de VHU pour son centre qu'elle exploite au lieu-dit La Chassagne à Brive-la-Gaillarde.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU doit être agréée à cet effet.

Cet agrément est délivré selon les modalités prévues à l'article R.515-37 du code de l'environnement. Au titre de l'article R.512-31, l'agrément technique susvisé doit être délivré par arrêté préfectoral complémentaire.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Pour les centres VHU, celui-ci est défini à l'article R.543-164 et détaillé en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Le présent rapport a donc pour objet de fixer les prescriptions techniques destinées à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Conformément à l'article R.515-37, l'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de « leur traitement ». Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.

Pour information l'appellation de « démolisseur automobile » prend désormais l'intitulé de « centre VHU ».

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale	: Société SIRMET
Forme juridique	: SAS au capital de 1 260 000 €
Siège social	: Avenue Henri Deluc 24750 Boulazac
Signataire	: Stéphane SIMON
Qualité du signataire	: Président Directeur Général
Adresse du site	: ZAC La Chassagne Rue Alfred DESHORS 19100 Brive-la-Gaillarde
Activité principale	: Récupération de métaux ferreux et non-ferreux démontage, dépollution de VHU
Code APE	: 3832 Z
Personnel	: 15
Appartenance à un groupe	: Oui - SIRMET
Numéro SIRET	: 432 383 321 000 69

2 - Situation administrative

La Société SIRMET bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 5 août 2005 pour l'exploitation d'une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde. Ses activités étaient à l'époque classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 286 « stockage et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux »,
- 167 -A « station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées »,
- 1180-2-a « dépôt de composants, d'appareils électriques imprégnés de PCB »,
- 2710-1 « déchetteries aménagées pour la collectes des encombrants ».

La Société SIRMET a été agréée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et dispose de l'agrément PR 19 0000 2 D valide jusqu'au 16 décembre 2012.

Suite à la parution du décret n° 2010-369 en date du 13 avril 2010 modifiant les rubriques de la nomenclature, la Société SIRMET a demandé, le 17 novembre 2010, à bénéficier de l'antériorité et d'un reclassement au titre des nouvelles rubriques de la nomenclature.

La Société SIRMET a donc bénéficié d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 20110042 en date du 9 juin 2011, pour les rubriques suivantes :

- 2712 « Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports »,
- 2713 « installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux »,
- 2718 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux »,
- 1180 « dépôt de composants imprégnés de PCB »,
- 2710 « déchetterie ».

Suite à la parution du décret n° 2012-1304 en date du 26 novembre 2012 modifiant les rubriques de la nomenclature, les installations de la rubrique n°2712 de la société SIRMET relèvent désormais du régime de l'enregistrement (2712-1-b).

Conformément à la circulaire du 27 août 2012, une prorogation automatique de l'agrément PR 19 0000 2 D a été accordée à la société SIRMET pour une durée de 3 mois.

3 - Recevabilité de la demande

La demande déposée le 24 mai 2012 par la société SIRMET, complétée le 17 octobre 2012, a été présentée selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

3.1 - Le dossier comporte :

- un engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif à l'exploitation d'un Centre VHU et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 5 août 2005 et 9 juin 2011 pris, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dernier rapport en date du 10 mai 2012, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers, la société ECOPASS. Les rapports des contrôles périodiques des années 2007 à 2011 sont présents dans le dossier,
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges,
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I,
- le dossier précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de « leur traitement ». Les déclarations d'activité ADEME des années 2007 à 2011 sont présentes dans le dossier.

Le dossier étant constitué conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 la demande est jugée recevable par l'inspection des installations classées.

3.2 - Instruction de la demande

L'instruction de la demande a eu pour objet d'évaluer la capacité de l'exploitant à se conformer au nouveau cahier des charges d'un centre VHU. Cette capacité a notamment été appréciée au regard des objectifs de réutilisation, recyclage et valorisation des VHU, ainsi qu'au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant.

Une première visite d'inspection a donc été réalisée le 28 juin 2012 afin de s'assurer que la société SIRMET respectait d'une part son cahier des charges annexé à son arrêté portant agrément de démolisseur en date du 1er décembre 2006 et qu'elle était en mesure de respecter le nouveau cahier des charges. Plusieurs non-conformités ayant été constatées, une deuxième visite a été réalisée le 17 octobre 2012 afin de vérifier la mise en place des mesures correctives.

3.2.1 - Capacités techniques et financières :

La Société SIRMET dispose pour son activité VHU :

- d'un seul démonteur et d'un grutier pour manipuler les VHU. A noter que deux salariés peuvent être également intervenir en cas d'accroissement de l'activité,
- du matériel pour être en mesure de respecter le cahier des charges avec entre autre : une station de dépollution mise en place en 2006, et un logiciel de gestion des VHU,
- d'une surface au sol dédiée à cette activité de dépollution des VHU d'environ 1 000 m². Il est à préciser que la surface du site est entièrement imperméabilisée répondant aux obligations de l'article 10° de l'annexe à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,
- depuis 2009, de la convention d'habilitation individuelle « professionnelle de l'automobile » pour l'utilisation du logiciel SIV (système Immatriculation des véhicules) lui permettant de rendre effective l'annulation de l'immatriculation dès l'établissement du certificat de destruction,
- d'un appareil à déjancer les pneumatiques,
- d'une presse cisaille d'une capacité de 1 100 tonnes équipée d'une grue à tour, permettant de cisailer les VHU dépollués avant de les transférer sur son site de broyage de BOULAZAC (24),
- d'un système de traitement des eaux du site, avec un bassin de régulation, une station de traitement physico-chimique et un bassin tampon avant rejet au réseau d'eau pluviale de la CAB.

La société SIRMET dispose d'une certification ISO 14001-2004 depuis le 12 janvier 2010 (valide jusqu'au 12 janvier 2013).

La société SIRMET engage une démarche de certification en santé et sécurité au travail qui aboutira fin 2013 par la certification OHSAS 18001. A ce titre la construction d'un bâtiment couvert pour accueillir cette activité mériterait d'être étudiée.

Au regard des chiffres d'affaires, des résultats d'exploitations et des résultats nets depuis 2006, la santé financière de la Société SIRMET lui permet de faire face à l'ensemble de ses obligations et des investissements nécessaires.

3.2.2 - Dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation :

L'exploitant récupère les pneumatiques et les évacue vers une filière agréée depuis août 2012.

L'exploitant ne procède à aucun démontage de pièces mécaniques destinées à être réutilisées, il n'a aucune activité de revente de pièces d'occasion.

Seules les jantes, les pots catalytiques et les batteries font l'objet actuellement d'une revalorisation et d'un recyclage.

Le véhicule, une fois dépollué de ses huiles et des différents filtres, est cisailé sur place avant d'être évacué vers l'installation de broyage de la société SIRMET à Boulazac (24) qui dispose de l'agrément PR 24 000 11 B et réalise ensuite le tri et la récupération des différents métaux (aluminium et cuivre) lui permettant ainsi d'atteindre les objectifs de valorisation et de recyclage.

L'exploitant a mis en place depuis juillet 2012 le démontage des pare-chocs, des réservoirs en polyéthylène haute densité et des récipients de fluides (lave glace, vase d'expansion, divers plastiques).

L'exploitant a indiqué mettre en place la neutralisation des prétensionneurs et des airbags à partir de janvier 2012 et le démontage des vitrages quand la filière sera en place.

Les fluides frigorigènes seront également récupérés par la société TRIADIS. La société dispose de l'attestation de capacité et d'aptitude au titre de la catégorie V.

3.2.3 - Bilan de l'activité réalisée depuis 2007 :

Le nombre de véhicules traités par la Société SIRMET est relativement stable avec une légère montée en 2009 liée à la « prime à la casse ». L'exploitant précise que son centre VHU dispose d'une capacité de traitement de 10 véhicules par jour dans des conditions optimales, et que le nombre moyen de VHU traités par an est de 1 000 véhicules.

Les véhicules proviennent principalement des particuliers puis des concessions automobiles, du département de la Corrèze suivant la répartition suivante :

	2007	2008	2009	2010	2011
Assurances	1	0	1	2	1
Concessions	302	643	720	292	355
Particuliers	252	353	537	679	599
Total de VHU	555	996	1258	973	955

Il est à préciser que les véhicules déjà dépollués qui sont récupérés auprès des centres VHU de la région Limousin, du Lot et du Puy de dôme ne sont pas comptabilisés. Ces véhicules arrivant sous forme de « platinage » relèvent de la rubrique n° 2713 et sont pris en charge directement par la presse-cisaille pour être ensuite évacués vers l'installation de broyage de Boulazac (24).

La société n'a déclaré aucun incident et l'inspection n'a reçu aucune plainte depuis 2007.

4 - Références réglementaires

Les textes nationaux de référence relatifs aux agréments techniques des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU sont les suivants :

- le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU,
- l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes,
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques de la nomenclature des installations classées,
- la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012,
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5 - Prescriptions complémentaires

5.1 - Prescriptions générales :

Suite à la publication :

- du décret 2012-1304 en date du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, qui introduit la création d'un régime de l'enregistrement pour les installations relevant de la rubrique n°2712 – 1-b « installation d'entreposage, dépollution démontage de véhicules terrestres hors d'usages, la surface étant supérieure à 100m² et inférieure à 30 000 m² »,
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 août 2005 restent applicables et sont complétées par les prescriptions générales du nouvel arrêté du 26 novembre 2012 qui s'appliquent de plein droit. Celles-ci figurent en annexe I du projet d'arrêté ci-joint.

Les principales nouvelles prescriptions portent sur la mise en place :

- d'une clôture d'au moins 2,5m de hauteur (art 15),
- d'un système de détection des fumées (art 19),
- d'une traçabilité complète de la dépollution réalisée sur chaque véhicule (art 44).

5.2 - Cahier des charges :

Les prescriptions réglementaires relatives à l'agrément technique des centres VHU ont été définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 que le pétitionnaire s'est engagé à respecter par courrier du 9 mai 2012, reçu le 18 octobre 2012. Celles-ci figurent en annexe II du projet d'arrêté ci-joint.

Les principales nouvelles prescriptions portent sur les points suivants :

- les conditions de dépollution des véhicules sont renforcées : (art 1 et art 2)
 - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés,
 - le verre est retiré,
 - les composants volumineux en matière plastique sont démontés,
 - les composants susceptibles d'exploser, comme les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
 - les pneumatiques sont démontés,
- la communication d'informations :
 - la déclaration ADEME est plus complète, elle sera vérifiée et validée par l'organisme de contrôle périodique (art 5),
 - mise à disposition de ses performances en matière de réutilisation, recyclage et valorisation (art 6),

- mise à disposition des données comptables et financières (art 7),
- l'Installation est soumise à garanties financières (art 9),
- les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :
 - l'exploitant doit justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage (3,5%) et de valorisation (5%) minimum des matériaux issus des VHU (art 11),
 - l'exploitant doit justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage (80%) et de valorisation (85 %) participant à l'atteinte des objectifs de l'article R.543-160, en intégrant la performance du broyeur à qui il cède ces véhicules qu'il a traités (art 12),
- « la traçabilité » des véhicules est plus stricte avec la mise en place d'un bordereau de suivi (art 13),
- l'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité pour les fluides frigorigènes de catégorie V (art 14),
- le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité, qui s'assure de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges (art 15).

Par ailleurs, le maintien de l'agrément technique sera conditionné au respect des prescriptions techniques de fonctionnement de l'installation exploitée par la société SIRMET.

5.3 - Prescriptions particulières :

La société SIRMET ne dispose d'aucun portes-voitures permettant d'assurer le transport des véhicules non dépollués dans de bonnes conditions.

Les véhicules hors d'usages récupérés dans les garages sont donc entassés les uns sur les autres dans des bennes et arrivent sur site dans un état de détérioration très important. Cette situation rend très difficile voire impossible la réalisation d'une dépollution correcte des véhicules.

Cette situation ne peut être considérée comme satisfaisante par l'inspection, d'une part en terme de pollution environnementale, les détériorations réalisées sur les véhicules peuvent engendrer des fuites de liquides lors du transport et également en terme de qualité de la dépollution réalisée et du respect des taux de recyclage et de valorisation. Par exemple les vitrages étant complètement détruits lors de l'entassement dans la benne il sera impossible de les extraire comme le prévoit la réglementation à partir du 1er juillet 2013, idem pour la récupération du gaz frigorigène des climatisations qui devient non réalisable.

En complément au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, le projet d'arrêté complémentaire propose donc la prescription suivante :

L'article 1.1.6 précise : « La société SIRMET devra être en mesure d'assurer la récupération des véhicules non-dépollués et leur acheminement vers le centre VHU en charge de la dépollution, avec des moyens adaptés garantissant leur intégrité et permettant de réaliser leur dépollution dans des conditions optimum. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant leur dépollution est interdit ».

6 - Avis et proposition de l'Inspection

La visite d'inspection réalisée le 17 octobre 2012 a constaté que les non-conformités constatées le 18 juin 2012, par rapport au cahier des charges de l'arrêté ministériel 15 mars 2005, ont été levées. La société SIRMET respecte donc aujourd'hui le cahier des charges de son arrêté portant agrément de démolisseur en date du 1er décembre 2006.

L'exploitant ayant mis en place une clôture de 2 m de haut conformément à son arrêté d'autorisation du 5 août 2005, l'inspection propose, à titre dérogatoire de modifier l'article 15 de l'annexe I en conséquence.

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de la Corrèze de délivrer un agrément technique pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage à la société SIRMET sise sur la commune de Brive-la-Gaillarde pour une durée de 6 ans, conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens, et reprenant les prescriptions et observations exposées ci-dessus, est joint au présent rapport.

Nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la Société SIRMET, concernant l'exploitation d'un Centre VHU sur la commune de Brive-la-Gaillarde, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.